



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2023/248-B

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01923K0009

Déposé le : **18 avril 2023**

Demandeur : **SPORT 2000 SAS LVP**

Représenté par : **Monsieur CAMITSIS Philippe**

Coordonnée : **30 Avenue du Château de Jouques - 13420 GEMENOS**

Raison sociale : **SPORT 2000**

Lieu des travaux : **Rue Albert Manoukian C.C La Palmeraie à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BX0076**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 ;

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;

Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;

Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations électriques de sécurité ;

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;

Vu le procès-verbal en date du 05 juillet 2023 portant avis favorable de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal en date 26 juin 2023 portant avis favorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande d'aménagement concerne :

- le ré aménagement du mobilier
- la création de 2 réserves d'approche
- la création de 2 cabines d'appoint
- le reclassement de 2ème en 3ème catégorie

DESCRIPTIF :

Il s'agit d'un magasin de vente d'articles de sport, implanté dans l'espace My Palmeraie situé dans la zone commerciale de Plan de Campagne.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

Les locaux, d'une surface de plancher de 2112 m² se décomposent comme suit :

R+1

Accessible au public : sans objet

Non accessible au public :

- Locaux sociaux de 131.2 m²

RDC

Accessible au public : 1727 m²

- Surface de vente de 1697 m²
- 8 cabines de 24 m² dont 1 PMR
- 2 cabines d'appoint de 6 m²

Non accessible au public : 207.4 m²

- Local entretien ski de 10 m²
- 2 réserves isolées de 122 m² et 24 m²
- 1 réserve d'approche de 51.4 m²
- 1 réserve d'approche de 6 m²
- 1 réserve d'approche de 14 m²

CLASSEMENT :

a) Activité

Magasin de vente d'articles de sport

b) Effectif théorique ou déclaré

Niveau	Activité	Surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total
R+1	Administration	131.2 m ²					
RDC	Magasin	1675 m ²	M2 §1a	1/3 m ²	559	4 12	4 571
Total ERP	/////				559	16	575

Soit au total : **575 personnes**

c) Classement

L'établissement est classé en **type M de 3^{ème} catégorie**

IMPLANTATION / ISOLEMENT

L'établissement est implanté en zone commerciale très dense. Il est isolé des tiers partiellement contigus sur la façade Sud par la construction avec des parois CF 3 h dépassant de 1 m au-dessus de la toiture.

L'établissement est en R+1 (étage réservé au personnel). L'accès se fait par le chemin des Bouscauds qui constitue la voie engins.

La façade principale au Sud est la façade accessible.

CONSTRUCTION

Le bâtiment est de structure métallique sans stabilité (toiture visible). Les façades sont en bardage métallique double peau et béton.

La distribution intérieure est en cloisonnement traditionnel.

Les aménagements intérieurs sont :

- M 1 pour les revêtements muraux,
- M 4 pour les revêtements de sol,
- M 3 pour le mobilier.

DEGAGEMENTS

Niveau	Effectif par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observations C/NC
		Sorties	UP	Sorties	UP	
R+1		1	1	1	1	Conforme
RDC	575	3	6	4	12	Conforme

Les dégagements situés en façade Sud sont constitués chacun par une porte automatique. Il n'y a pas d'utilisation de chariot.

DESENFUMAGE

La surface de vente > 300 m² est désenfumable par DENFC en toiture, les commandes sont regroupées à proximité de l'entrée (type DCMR).

L'escalier d'accès aux locaux sociaux est désenfumable par DENFC.

ELECTRICITE / ECLAIRAGE

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100.

L'éclairage de sécurité est assuré par une source centrale.

La source centrale et le TGBT sont situés dans les réserves isolées.

CHAUFFAGE / CLIMATISATION

Le chauffage est assuré par un PAC.

Une VMC est présente.

LOCAUX A RISQUES

Importants : murs CF 2 heure et porte CF 1 heure avec FP

- Les réserves isolées

Moyens : murs CF 1 heure et porte CF 1/2 heure avec FP

- Les locaux de service électrique

MOYENS DE SECOURS

Un système déluge défend le bâtiment contre le risque de feux de forêt sur la façade Nord.

L'établissement est défendu par des extincteurs EP 6 et CO₂, complétés par des RIA (5 dans la surface de vente + 2 réserve/étage). L'établissement est doté d'un SSI E associé à un équipement d'alarme de type 2 b. Les consignes et les plans sont affichés bien en vue. L'alerte est transmise par téléphone urbain.

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Approuve les prescriptions suivantes

PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR :

- 1) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée (et modifiée) par les dispositions énoncées ci-après ;
- 2) Afficher l'interdiction d'accès au public à chaque accès aux réserves d'approche en apposant la mention « Sans issue, interdit au public » (Article M16 §2 du RSI ERP) ;
- 3) Aviser l'autorité de police au moins un mois avant la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. (art. 43 du décret du 08 mars 1995 et R.123-45 du CCH) ;

Fournir, le jour de la visite :

- Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation concernant les vérifications des installations techniques et de sécurité établi par un organisme agréé (article R123-43 du CCH). Ce rapport devra être sans observation, daté, tamponné et signé.
- L'attestation de solidité à froid de l'ouvrage établie par un organisme agréé.
- L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015 (Article 46 du décret n° 95260 du 8 mars 1995).
- Le registre de sécurité de l'établissement (article R143-44 du CCH).
- L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation (article MS48 du RSI ERP). Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé.)

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

a) Pour la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

- 1) Dans les cabines d'essayages, l'assise sera parallèle à l'espace d'usage prévu pour le transfert de la personne ;
- 2) Prévoir une barre permettant l'appui en position debout en plus de la barre prévue initialement ;
- 3) Prévoir des patères sur deux hauteurs 1m10 et 1m60 ;
- 4) Si la cabine est équipée d'un rideau, prévoir un moyen de préhension utilisable par les PMR.

Recommandations d'ordre général :

La commission rappelle que les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations des articles R. 111-19-1 et R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions techniques d'accessibilité contenues dans les arrêtés du 01 août 2006 et du 08 décembre 2014.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du

public, mentionnées dans le procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CAMITSIS Philippe, à Monsieur Serge TRIVELLA représentant de la SARL PROMOSUD en qualité de gestionnaire ainsi qu'au Directeur de la Sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne.

ARTICLE 8 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 9 : Mme La Directrice Générale des Services et M. Le Directeur Général Adjoint à l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cabriès, le
Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint

13 JUL. 2023

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Publié au RAA, le

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A 200 542 66576 le 18/07/2023 Ar du

Notifié à Monsieur CAMITSIS Philippe par dématérialisation le 18/07/2023

Notifié à Monsieur Serge TRIVELLA par dématérialisation le 18/07/2023

Notifié à Monsieur le Directeur de la sécurité de la Z.C Plan de Campagne par dématérialisation le 18/07/2023

Notifié à la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité par dématérialisation le 18/07/2023

Notifié à Madame la Directrice Générale des services par dématérialisation le 18/07/2023

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint à l'Aménagement par dématérialisation le 18/07/2023